

Privilège—M. Oberle

M. Goyer: Déposez-la.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le ministre des Approvisionnement et Services (M. Goyer) devrait savoir que le Règlement de la Chambre interdit aux simples députés de déposer des documents.

M. Goyer: Communiquez-la à la presse.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, voilà qui devient une affaire sérieuse. La Chambre a le droit de savoir ce que contenait cette lettre, et surtout si elle correspond à la description qu'en a donnée aujourd'hui l'actuel solliciteur général. Le ministre l'a citée. Il est vrai qu'il ne l'avait pas en main et qu'il ne nous l'a pas lue, mais cependant, il nous en a donné la teneur. C'est une partie de l'argument à retenir. J'estime que nous devrions demander au ministre de déposer la lettre.

J'ai déjà dit qu'une des réserves à apporter, c'est qu'on puisse le faire sans nuire à l'intérêt public. J'estime qu'il serait en effet contraire à l'intérêt public de publier les noms de certaines personnes contenus dans la lettre ou dans la page qui y est annexée. J'estime qu'il serait également contraire à l'intérêt public de faire de la publicité autour du nom des organisations qui pourraient être impliquées dans cette affaire. Par conséquent, je suggère que l'on raye en noir les noms des personnes et des organisations contenus dans la lettre et que le ministre, puisqu'il s'appuie sur ces documents, se conforme aux règles de la Chambre et dépose le document au bureau de la Chambre, en masquant les noms comme je l'ai suggéré.

[Français]

M. Fox: Monsieur le président, premièrement je vais tout simplement noter en tout premier lieu l'aveu qui a été fait par mon savant collègue, à l'effet que je n'ai pas cité la lettre à la Chambre. Voilà le premier point que je désirais attirer à l'attention de votre Honneur.

Deuxièmement, si on examine la réponse initiale que j'ai donnée cet après-midi, je n'ai pas parlé de lettre. De fait, ce sont les honorables députés de l'opposition qui, tout au cours du débat, ont mentionné une lettre et une date. Quant à moi, j'ai dit que le solliciteur général de l'époque avait dû aviser et conseiller les autres membres du Conseil privé sur une situation qui avait été portée à son attention.

J'aimerais de plus signaler que s'il y avait une lettre dont les honorables députés parlent et dont certains semblent être au courant, s'il s'agit d'une lettre entre ministres de la Couronne sur un sujet de sécurité, il est de toute évidence dans l'intérêt public de ne pas le révéler.

[Traduction]

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, j'aimerais consacrer quelques instants à cette question. Le dernier orateur, l'honorable Lucien Lamoureux, avait établi un précédent au sujet d'une question analogue à celle que j'ai soulevée à la Chambre. Le ministre des Approvisionnement et Services (M. Goyer) s'en souviendra certainement car il était alors solliciteur général. Il s'agissait de l'affaire du

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

meurtrier Geoffroy qui a été relâché après avoir été reconnu coupable du meurtre de sa femme. On l'a remis en liberté pour qu'il puisse épouser sa maîtresse. Pendant cette affaire, le ministre a cité des extraits de lettres de son amie et d'autres personnes, et même de membres du clergé. Le ministre ayant cité des passages de ces lettres et paraphrasé certaines d'entre elles, l'honorable Lucien Lamoureux a jugé qu'elles devaient être déposées, et elles l'ont été. Tout comme le NDP, je trouve qu'il est encore pire de paraphraser les lettres que d'en citer des passages car on peut ainsi donner une impression fallacieuse et induire les gens en erreur.

Des voix: Bravo!

M. Woolliams: A la lumière de ces faits et à la lumière du précédent que j'ai mentionné et d'autres précédents que les députés connaissent bien, je demande l'adoption immédiate d'un ordre selon ce qu'a proposé le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), c'est-à-dire qu'on supprime toute mention à laquelle on pourrait trouver à redire. Bien entendu, on peut trouver à redire au fait qu'il existe une telle liste.

M. Edward Broadbent (Oshawa-Whitby): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement à propos de la même chose pour étayer l'affirmation du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) selon qui l'interprétation que le solliciteur général (M. Fox) a donnée du contenu de la lettre en question est en partie bien différente de l'interprétation que ceux d'entre nous qui l'avons lue en donnons. Je dis «en partie bien différente» parce que le ministre n'a pas mentionné ce que certains d'entre nous considérons comme un sujet central de la lettre; il s'agit de la mention de groupes extra-parlementaires radicaux d'extrême gauche.

Au cours des observations qu'il a faites plus tôt à la Chambre, le ministre a parlé de la diffusion irrégulière de documents gouvernementaux. Le ministre fait signe que oui. Il a laissé entendre que ce devrait être uniquement le souci du gouvernement. J'aimerais lire un court paragraphe tiré de la lettre qui donne lieu à une interprétation très différente. La lettre que nous croyons être celle que le ministre a mentionnée contient le paragraphe suivant, dont je tais certains noms:

Les objectifs politiques à court terme du groupe... comprennent l'organisation et la conversion de fonctionnaires partisans de la réforme sociale à une doctrine d'extrême gauche de façon qu'ils appuient son programme politique à long terme de révolution socialiste. Ces gens s'occupent aussi de diffuser des renseignements gouvernementaux à d'autres groupes extrémistes du Canada. Par exemple, nous possédons des renseignements indiquant qu'un membre de... a transmis des renseignements de... à..., qui était un représentant du... à la récente conférence de...

Le point que j'essaie d'établir, c'est que la lettre fait des allégations très graves à propos de fonctionnaires qui sont actuellement à l'emploi du gouvernement. Il ne s'agit pas simplement de la divulgation d'un document qui peut ou non être de nature confidentielle. L'auteur de la lettre va bien plus loin que cela quand il accuse des personnes qui ne sont pas en mesure de se défendre parce qu'elles ne savent pas qu'elles font l'objet de ces très graves allégations.